

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 8.7 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « frais d'acquisition reportés ou de tous ».
2. L'article 14.2.1 de cette règle est modifié par la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1.
3. La présente règle entre en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} juin 2022.